



Règlement Intérieur

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur.

Le présent Règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'Association UZES RANDONNEE en précisant les modalités de fonctionnement interne du Club, les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications contextuelles. Il a également pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie du Club dans l'intérêt de tous. Tout adhérent doit en prendre connaissance et a l'obligation de s'y conformer.

Article 2 : Affiliation.

Le Club d'Uzès Randonnée est affilié à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRPédestre))

Article 3 : Adhésion.

3.1. L'adhésion est une obligation pour participer aux activités du Club. Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion, s'acquitte de la cotisation annuelle (période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante), fournit un certificat médical en cours de validité (voir paragraphe 3.4) et souscrit une licence/assurance auprès de la FFRP.

3.2. La cotisation annuelle comprend le montant de la licence/assurance souscrite auprès de la FFRPédestre et le montant destiné au fonctionnement du Club pour organiser les activités proposées aux Adhérents pour la saison concernée.

3.3. La licence : tous les adhérents doivent obligatoirement souscrire une licence/assurance au minimum IRA (Individuelle Responsabilité et dommages corporels) auprès de la FFRPédestre. Cette licence/assurance leur permet aussi de pratiquer à titre personnel en dehors du club.

3.4. Le certificat Médical : En cohérence avec la nouvelle loi santé, les mesures concernant la fourniture d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée se sont assouplies. Il est demandé :

- Un certificat médical de moins de 1 an pour tout nouvel adhérent
- Un certificat médical tous les 3 ans pour tout renouvellement de licence.
- Conformément à l'article D231-1-1 du code du sport, le certificat médical doit mentionner expressément la ou les disciplines sportives dont la pratique est contre-indiquée.
- Il est recommandé aux personnes ayant une pathologie particulière d'en informer l'accompagnateur en lui indiquant la façon dont il doit procéder en cas de problème.
- Une Attestation-Réponse au Questionnaire de Santé dûment remplie, avec le nom de l'adhérent, prénom, date et signature chaque année entre deux certificats médicaux lors du renouvellement de la licence.

3.5. Le renouvellement se fait chaque année à l'aide d'un bulletin d'adhésion. Tout membre du Club n'ayant pas renouvelé son adhésion au 30 septembre de l'année suivante ne pourra plus participer aux différentes activités du Club.

3.6. Le droit à l'Image : Les adhérent(e)s qui ne souhaitent pas autoriser le Club à publier des photographies ou des vidéos prises lors de ses activités au Club doivent le mentionner expressément sur leur bulletin d'adhésion.

Article 4 : Engagement des adhérent(e)s.

4.1. L'engagement de l'adhérent(e) : Adhérer à l'association est un acte libre et volontaire. Chaque adhérent(e) prend l'engagement, lors de son adhésion, d'accepter le présent Règlement intérieur. Il est consultable sur le site du Club <https://uzesrandonnee.com>. Un mail de Bienvenu lui sera envoyé.

Article 5 : Les activités.

5.1. Les activités : Les randonnées proposées sont de différents niveaux pour répondre aux attentes diversifiées des adhérent(e)s. Les randonnées sont classées en fonction de l'indice IBP. Voir sur le site

- Facile
- Assez facile
- Peu difficile
- Assez difficile
- Difficile

5.2 Les calendriers : L'association s'engage à mettre à disposition de chaque adhérent un programme des

randonnées (deux fois par saison). Il est publié sur le site.

Ce dernier précise :

- La date, le lieu et l'heure de départ ;
- Le nom ou le lieu où elle se déroule ;
- Le nom et le numéro de téléphone de l'accompagnateur ;
- Le degré de difficulté (cotation IBP facile - assez facile - peu difficile - assez difficile - difficile);
- Les données approximatives (durée - dénivelé - kilométrage)
- Les difficultés particulières.

L'association se réserve le droit de modifier ces données pour les raisons suivantes (liste non exhaustive): circonstances météo défavorables, indisponibilité des membres de l'association...

En cas d'annulation les adhérents seront prévenus par SMS au plus tard le matin de la randonnée.

5.3. La communication sur les activités : les informations relatives aux randonnées sont communiquées soit par le site WEB, les courriels ou les SMS.

5.4. Randonnée à l'essai : Afin de découvrir Uzès Randonnée, il est possible de faire deux randonnées à l'essai. Les randonneurs doivent impérativement remplir une fiche de rando à l'essai distribuée par un(e) responsable du club. Au-delà, le dossier d'inscription complet devra être fourni au moins une semaine avant la rando suivante pour pouvoir y participer. Elles se déroulent de préférence le mercredi.

5.5. La participation des mineurs: les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte ayant autorité. Dans tous les cas, l'accompagnateur est seul juge pour accepter ou refuser les enfants selon le niveau de difficulté de la randonnée.

5.6. La présence de chiens : les chiens ne sont pas admis dans les activités proposées par le club.

5.7. La modification du programme d'une activité : le Club se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties,

5.8. Assurance : le vol, la perte ou la disparition des effets personnels appartenant aux adhérents ne sont pas couverts par l'assurance de la FFRP.

5.9. L'assurance souscrite auprès de la Fédération n'intervient qu'en complément de l'assurance personnelle souscrite par l'adhérent.

Article 6 : Lieu de rendez-vous et covoiturage.

6.1 Randonnées du dimanche : le lieu de rendez-vous est à Uzès. L'heure de départ est indiquée sur le site internet du club et sur le programme semestriel. Il est demandé d'arriver quelques minutes à l'avance pour organiser le covoiturage.

La participation au covoiturage devra être payée directement à l'adhérent qui prend sa voiture. Elle est fixée par le CA. Les frais de covoiturage sont calculés à partir du départ d'Uzès.

Randonnée du mercredi : le lieu de rendez-vous --en général au point de départ de la Randonnée --et indiqué sur le site internet et communiqué par SMS l'avant-veille.,

6.2 Séjours et week-end : toute participation est validée après réception de l'inscription et le règlement de l'acompte suivant les modalités fixées par le (la) responsable. En cas de désistement consécutif à un empêchement majeur, la décision et les modalités du remboursement seront fixées par le CA réuni et le montant devra tenir compte des sommes retenues par le gîte. Un co-voiturage est assuré librement par les participants

6.3. La responsabilité des conducteurs : les chauffeurs sont tenus de respecter le code de la route (permis de conduire, vitesse, alcoolémie, ...). Ils engagent leur responsabilité en cas d'accident ou d'infraction aux règles du code de la route et doivent en assumer les conséquences.

Article 7 : Communication

7.1 Le site Internet du club -- <http://www.uzesrandonnee.com> -- est le lien entre les adhérents et aussi la vitrine du Club vis à vis de l'extérieur. Il recèle toutes les informations nécessaires.

7.2 La communication interne s'effectue par consultation du site Internet de l'association mais aussi par courriels à l'adresse du club uzesrandonnee@gmail.com et téléphone (SMS).

7.3 Sauf opposition des participants, des photos peuvent être publiées sur le site Internet de l'association dans le cadre de ses activités.

Article 8 : L'Équipement des adhérents.

Les participant(e)s doivent être correctement équipé(e)s. L'accompagnateur se réserve le droit de refuser tout(e) participant(e) dont l'équipement lui apparaît inadapté à la sortie proposée.

8.1 Les chaussures / vêtements : Le randonneur doit être équipé de chaussures et de vêtements appropriés et adaptés aux conditions météorologiques et aux conditions de terrain. Il peut, sur ces points, se renseigner auprès de l'organisateur.

8.2 Les boissons et les aliments : le randonneur doit se doter de boissons en quantité suffisante afin d'éviter en particulier la déshydratation et d'aliments adaptés et nécessaires pour randonner dans les meilleures conditions.

8.3 La pharmacie personnelle il est de la responsabilité de chaque participant de disposer de sa pharmacie personnelle et de suivre la posologie prescrite par son médecin en cas de traitement. L'Accompagnateur est doté de la trousse de secours de groupe permettant de prévenir et de soigner des incidents mineurs dits de "bobologie". Il n'est pas, sauf cas particulier, un professionnel de la médecine et ne peut donc en aucun cas administrer de

traitement. Chacun veillera à disposer sur lui de sa carte vitale, du n° de téléphone d'une personne à prévenir et de son ordonnance médicale en cas de traitement particulier.

Il devra aussi posséder sa licence, nécessaire pour faire intervenir les secours.

8.3 Equipements fortement recommandés : 1 sifflet, 1 lampe individuelle, 1 couverture de survie, de l'eau en quantité.

Article 9 : La sécurité en Randonnée.

9.1. Le respect des consignes : chaque participant(e) se doit de respecter les consignes et les instructions énoncées par l'Accompagnateur de la randonnée, en particulier les consignes de sécurité visant à limiter la mise en danger d'un ou de plusieurs participants. Chaque participant(e) doit rester à portée de vue de l'accompagnateur, prévenir au moins un autre marcheur en cas d'arrêt momentané et surtout ne doit pas quitter le groupe sans prévenir l'Accompagnateur et ne jamais repartir seul(e) au risque de se perdre ou de se blesser.

9.2. Le respect du Code de la route en tant que piéton/randonneur.

Certains itinéraires empruntent des portions de route. Aussi, chaque participant du groupe est-il tenu de respecter les règles de sécurité routière (art. R.412-34 et suivants). Les groupes organisés circulent à droite de la chaussée en laissant libre au moins toute la moitié gauche. Toutefois lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent se tenir sur le bord gauche de la chaussée, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières. Les groupes organisés sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres. Seul, l'accompagnateur indique la façon dont le groupe doit circuler.

Dans tous les cas, tout le monde circule du même côté.

Article 10 : L'encadrement des activités.

10.1 Formation des accompagnateurs : Memo fédéral fév. 2022. ART 2.1- règle d'encadrement au sein des associations de la FFRP

-Formation PSC1 diplôme de prévention et secours civique de niveau 1

-Formation CARP certificat d'accompagnement de randonnée de proximité

10.2 L'encadrement des activités par des accompagnateurs : Les accompagnateurs sont les seuls responsables de la randonnée, ils ont autorité sur la conduite de celle-ci. Ils sont seuls juges pour accepter ou refuser un participant. Ils doivent s'adjoindre la collaboration de serre-file.

10.3 Par mesure de sécurité, aucun(e) participant(e) ne doit quitter le groupe sans l'accord de l'accompagnateur, ni marcher en se détachant en avant du groupe.

10.4 Tout(e) adhérent(e) souhaitant proposer une randonnée devra se faire connaître auprès d'un accompagnateur. Si la proposition est validée par le Bureau, la randonnée se déroulera sous la responsabilité d'un accompagnateur.

10.5 Remboursement des frais de reconnaissance

L'indemnité kilométrique pour les accompagnateurs demandant le remboursement de leurs frais à l'association représente 66 % du taux fixé par le code des impôts concernant les réductions fiscales consenties aux bénévoles des associations d'intérêt général.

Les membres du CA et les accompagnateurs de l'association bénéficient de la possibilité d'abandonner le remboursement de leurs frais engagés dans le cadre de bénévoles d'Uzès Randonnée. Ces frais peuvent être portés comme dons aux œuvres sur la déclaration de revenus.

Toute reconnaissance doit être déclarée par courriel précisant le lieu et le kilométrage pour prétendre à remboursement et couverture de risque par l'assurance de la FFRP pendant la reconnaissance

Article 11 : Les Bonnes pratiques.

11.1. L'État d'Esprit : le Club a le souci de préserver l'esprit convivial et sportif dans les activités proposées, il est également soucieux et respectueux de la nature et de l'environnement.

11.2. Les bonnes pratiques (La Charte du randonneur). *Chacun s'évertuera à respecter les principes de base permettant de préserver les lieux de pratique de la randonnée (respectons les espaces protégés, restons sur les sentiers, attention à nos semelles, refermons les clôtures et barrières, récupérons nos déchets, partageons les espaces naturels, laissons les fleurs pousser, soyons discrets pour les animaux, évitons de faire des feux, soyons vigilants ensemble, partageons nos transports, ...).*

11.3. Domages aux véhicules personnels : l'assurance de l'Association ne couvre pas les dommages causés aux véhicules personnels des adhérents lors des activités organisées, y compris le vol d'objets dans les véhicules.

Article 12 : Modification du règlement intérieur.

Le Règlement Intérieur d'Uzès Randonnée est établi et validé par le CA. Il peut être modifié selon les nécessités d'actualisation. Le nouveau Règlement Intérieur sera consultable sur le site d'Uzès Randonnée, sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification. Les Adhérent(e)s en sont informé(e)s par courriels.

Article 13 : Manquement au Statuts et au Règlement Intérieur.

Tout manquement aux statuts, au règlement Intérieur de l'association peut faire l'objet d'une délibération pouvant aboutir jusqu'à l'exclusion d'un(e) adhérent(e) de l'association ou à un refus de renouvellement de son adhésion pour la saison suivante conformément aux dispositions des statuts de l'association.

Ce Règlement intérieur a été validé à l'unanimité par le Conseil d'administration du 13 mai 2022

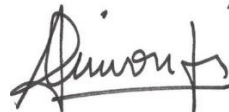
Fait à Uzès le 13 mai 2022,

Le vice-président :



Gerard renard

Le Secrétaire,



Alain Limouzin